

Selon l'importance de l'effectif, il est fortement conseillé, dans la mesure du possible, de prévoir deux intervenants bénévoles pour une classe de maternelle.

Les intervenants bénévoles doivent inscrire leurs interventions dans le cadre du projet pédagogique.

7.4 Rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap et les intervenants du groupe technique sur le handicap en EPS

L'une des missions des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESCH), définie par la circulaire n° 2017-084, est « l'accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ». A ce titre, ces personnels peuvent être amenés à accompagner un élève ou un groupe d'élèves en situation de handicap, sous l'autorité de l'enseignant. A la piscine, en fonction des besoins de l'élève ou des élèves, l'AESCH pourra être sollicité pour accompagner l'élève dans l'eau. Ces personnels s'engagent à assurer leur propre sécurité.

D'autre part, la DSDEN du Rhône a développé un dispositif qui a pour but de favoriser l'inclusion de tous les élèves en EPS. Dans ce cadre, et au vu des besoins des élèves, des éducateurs sportifs spécialisés, intervenants de l'éducation nationale ou du comité Rhône - métropole de Lyon handisport peuvent être amenés à accompagner un ou plusieurs élèves à la piscine, voire dans l'eau. Ils interviennent sous l'autorité de l'enseignant.

Ces différents personnels (AESCH et éducateurs sportifs spécialisés) ne doivent pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement.

Article 8 - Assiduité des élèves.

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée. Toute absence prolongée doit être justifiée et donner lieu à l'établissement d'un certificat médical d'inaptitude partielle. Pour des raisons de sécurité, les élèves inaptes ponctuellement sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 9 - Suspension des activités.

En cas d'arrêt technique des installations, le directeur s'engage à prévenir le plus rapidement possible les communes concernées de son impossibilité d'accueillir les classes. Les communes s'engagent à prévenir les classes concernées et les transporteurs de l'annulation des transports prévus.

En cas d'absence d'un ou plusieurs MNS, les MNS s'engagent à avertir la piscine, les écoles concernées et les communes concernées de leur impossibilité d'assurer les séances prévues. Ces alertes sont faites par courriel et/ou téléphone. Les communes s'engagent à prévenir les transporteurs de l'annulation des transports prévus (dans les cas où le transport n'est pas partagé avec une autre commune).

Chaque enseignant s'engage à avertir, le plus rapidement possible, le directeur de la piscine en cas d'impossibilité d'emmener sa classe à la piscine (sortie ponctuelle, absence non remplacée du maître, etc.) ainsi que la communauté de communes, qui annule le transport si besoin.

Les CPC EPS sont destinataires de toutes ces alertes et informations.

Article 10 - Date d'effet et durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle couvre les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Article 11 - Modification et résiliation anticipée de la convention.

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 12 - Litiges.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, après épuisement des voies amiables, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Article 13 - Diffusion de la convention.

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité, l'IEN, les directrices et directeurs d'école et professeurs des écoles pour l'IA-DASEN et les intervenants professionnels qualifiés pour le directeur.

Article 14 - Pièces annexes.

Sont annexées à la convention :

- Annexe n° 1 : Récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels réputés agréés ;
- Annexe n° 2 : Demande d'agrément concernant les intervenants extérieurs bénévoles ;
- Annexe n° 3 : La partie du POSS relative à l'accueil des classes primaires (temps scolaire primaire).

La présente convention, comportant 14 articles et 3 annexes est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Lyon, le

2025

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'Education nationale du Rhône

M. Arnaud LECLERC

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône
Le Maire,

M. Xavier ODO